



MAIRIE

Place de la Mairie 26120 MALISSARD  
Courriel : [contact.accueil@malissard.fr](mailto:contact.accueil@malissard.fr)  
Tél : 04 75 85 22 00

Arrêté n° 102/2022

Portant : réglementation temporaire de la circulation rue du 19 mars 1962

Dossier suivi par : Corinne Mazet, Police Municipale

Le Maire de MALISSARD,

- Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
- Vu le code de la Voirie Routière
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
- Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la demande de Joris DAMEY, demeurant 16 rue du 19 mars 1962 26120 MALISSARD

**CONSIDERANT** : qu'il importe d'assurer la sécurité, et la tranquillité des usagers de la route et des piétons, en réglementant la circulation des véhicules,

**ARRÊTE** :

- Art. 1** : En raison de la livraison de matériaux au 16, rue du 19 mars 1962 à MALISSARD -26120- le vendredi 18 novembre 2022 à 14 heures, la circulation sera interdite le temps du déchargement du camion.
- Art. 2** : Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation réglementaire prévue afin de signaler l'interdiction de circuler.
- Art. 4** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chabeuil et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5** : Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Malissard, le 14/11/2022

Le Maire,  
Jean-Marc VALLA

